

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



26 novembre 2004

**Réclamation collective n° 21/2003  
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
c. Belgique**

**Pièce n° 8**

**OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES DE  
L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE  
(OMCT)  
SUR LE BIEN-FONDÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 4 octobre 2004**

**(TRADUCTION)**



## **Réclamation collective 21/2003: Organisation mondiale contre la torture c. Belgique**

### **Commentaires de l'OMCT sur les observations supplémentaires de la Belgique – 1<sup>er</sup> octobre 2004**

1. Nous souhaiterions commenter brièvement les observations supplémentaires présentées par le Gouvernement belge le 3 septembre 2004. Nous nous félicitons que le Gouvernement ait réaffirmé sa conviction que les enfants devaient être éduqués sans avoir recours à quelque forme de châtiment corporel que ce soit. Il nous faut cependant une nouvelle fois rappeler la position adoptée par le Comité européen des droits sociaux dans sa jurisprudence, selon laquelle l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'Homme, consistent à "protéger des droits non pas théoriques mais effectifs".<sup>1</sup> Le Comité, dans son observation générale de 2001, a également souligné la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour résoudre le problème des châtiments corporels. Le Gouvernement n'a certainement pas donné un assez large écho public à sa politique et la loi actuelle ne stipule pas clairement l'interdiction de tout châtiment corporel.

2. Nous avons déjà constaté que le Code pénal interdit toute forme de violence et que des modifications récentes ont alourdi les peines pour les violences à enfants. Le Gouvernement affirme à tort que l'OMCT croit qu'ériger les violences en infractions pénales n'est pas une méthode nécessaire et appropriée pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels. Nous considérons que l'article 17 de la Charte, tel que l'interprète le Comité européen des droits sociaux, ne requiert pas d'ériger en infraction pénale tous les sévices sur enfants qui seraient traités comme des voies de fait relevant du droit pénal si la victime était un adulte et qu'il ne doit pas entraîner de poursuites automatiques ou fréquentes. Nous sommes apparemment d'accord avec le Gouvernement en notant dans nos observations supplémentaires que: "Compte tenu de la situation particulière des enfants et du fait qu'ils sont dépendants, il n'est pas dans leur intérêt de poursuivre leurs parents pour des actes de violence commis à leur égard, sauf cas extrêmes où cette solution semble constituer le seul moyen efficace de les protéger".

3. Les commentaires que nous avons cités dans notre réponse (par. 8) aux observations du Gouvernement, formulés par Ankie Vandekerckhove, Commissaire aux droits de l'enfant de la Communauté flamande et par Claude Lelièvre, Délégué Général aux Droits de l'enfant de la Communauté française, appellent sans ambiguïté à l'interdiction explicite des châtiments corporels dans le Code civil.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, Décision sur le bien-fondé, Réclamation 1/1998, Commission internationale de juristes c. Portugal, par. 32.

4. Le Gouvernement continue d'affirmer que "cette approche a déjà été concrétisée en droit belge, principalement par le biais du Code civil et de la Constitution". Comme nous l'exposons en détail dans notre précédente réponse, la Constitution ou le Code civil n'interdisent pas explicitement les châtiments corporels, et ni les enfants ni les parents ne sont clairement informés que tout châtiment corporel ou toute autre forme de peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés à des enfants sont interdits.

5. Nous convenons avec le Gouvernement que la seule introduction d'une interdiction explicite dans le Code civil ne constituerait pas un moyen adéquat pour appliquer efficacement l'article 17; il va de soi qu'une interdiction explicite doit s'accompagner d'une campagne de sensibilisation et d'éducation du public. Nous nous sommes félicités dans notre précédente réponse de certaines campagnes de sensibilisation (non annuelles) menées par les Communautés mais avons souligné qu'elles ne constituaient pas une tentative cohérente et exhaustive pour informer les parents que tout châtiment corporel et autres formes de traitements inhumains ou dégradants sont interdits (par. 24).

6. Eu égard aux raisons que nous avons exposées dans notre précédente réponse, nous ne pouvons souscrire à l'allégation du Gouvernement selon lequel une interdiction explicite est "superflue". Nous réaffirmons que l'interdiction explicite est une mesure "nécessaire et appropriée" aux termes de l'article 17. Nous demandons au Comité de reconnaître le bien-fondé de la réclamation.